

## **Transport de fonds et de valeurs : publication au JO de l'arrêté d'extension du 25 mai 2016 des avenants 18 et 19. Le paritarisme reprend enfin ses droits !**

L'OTRE et l'USP VALEURS se félicitent de la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant 18 du 24 mai 2014 et de l'avenant 19 du 7 juillet 2014. Après deux années de gel total des négociations paritaires, la reprise d'un dialogue social constructif dans le transport fonds et de valeurs a enfin sonné.

L'avenant 18 du 24 mai 2014 qui « toilette » les emplois de convoyeurs, entre en application pour l'ensemble des entreprises du secteur à compter du 27 mai 2016.

Il en est de même pour l'avenant 19 du 4 juillet 2014 qui revalorise les grilles de rémunérations conventionnelles et qui reconnaît également le caractère potentiellement dangereux et les conditions de travail particulières des métiers des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle « employé » des filières « traitement de fonds et valeurs », « chambre forte » et « exploitation » et de la catégorie professionnelle « agent de maîtrise » des filières « transport », « traitement de fonds » et « valeurs et exploitation ». Il instaure la mise en oeuvre d'une prime de risques pour ces personnels.

Soucieux d'uniformiser les grilles de majoration d'ancienneté entre les différentes catégories socio-professionnelles, mais également de récompenser la stabilité du salarié au sein de l'entreprise, de nouveaux échelons d'ancienneté ont été créés. La création de ces échelons au-delà de quinze années d'ancienneté améliore l'attractivité des métiers. Cet accord instaure également des dispositions spécifiques au bénéfice des salariés du secteur transport de fonds et de valeurs pour les grilles d'ancienneté.

L'extension de ces avenants va permettre à l'OTRE et l'USP VALEURS de poursuivre sans délai les travaux de rénovation de la nomenclature des emplois, rendus nécessaires notamment pour l'ensemble des autres personnels du secteur, d'une part, et des dispositions générales de l'accord cadre du 5 mars 1991, d'autre part.